

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 170 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sophie AMARANTINIS - Christian AMIRATY - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - Moussa BENKACI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Sandra DALBIN - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Marie-Madeleine GEIER-GHIO - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Jean HETSCH - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAIN - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Véronique PRADEL - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Nicole JOULIA - Jean-Louis BONAN représenté par Christian BURLÉ - Odile BONTHOUX représentée par Jacques BOUDON - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Christine CAPDEVILLE représentée par Georges ROSSO - Pierre COULOMB représenté par Joël MANCÉL - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Sophie DEGIOANNI représentée par Jacky GERARD - Gilbert FERRARI représenté par Eric CASADO - Olivier FREGEAC représenté par Guy ALBERT - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Nathalie LAINE représentée par Danielle MENET - Eric LE DISSÈS représenté par Véronique PRADEL - Rémi MARCENGO représenté par Sylvia BARTHELEMY - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Yves MESNARD représenté par Marc POGGIALE - Marie-Claude MICHEL représentée par Loïc GACHON - Virginie MONNET-CORTI représentée par Michèle EMERY - Serge PEROTTINO représenté par Bernard DESTROST - Claude PICCIRILLO représenté par Hervé FABRE-AUBRESPY - Patrick PIN représenté par André JULLIEN - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Jules SUSINI représenté par Francis TAULAN - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN - Jean-Louis TIXIER représenté par Patrick GHIGONETTO - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Régis MARTIN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Loïc BARAT - Jean-Pierre BAUMANN - Jacques BESNAÏNOU - Marie-Arlette CARLOTTI - Michel CATANEO - Bruno CHAIX - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Claude FILIPPI - Bruno GILLES - Garo HOVSEPIAN - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Patrick MENNUCCI - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Eric SCOTTO - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Marie-France SOURD GULINO - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Monique CORDIER représentée à 10h07 par Solange BIAGGI - Jean HETSCH représenté à 10h40 par Yves VIDAL - Bernard DESTROST représenté à 11h20 par Roland MOUREN - Roland GIBERTI représenté à 11h20 par Gérard GAZAY - Stéphane PAOLI représenté à 11h47 par Arnaud MERCIER - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée à 12h16 par Yves MORAINÉ - Michel DARY représenté à 12h20 par Marie-France DROPY-OURET - Maxime TOMMASINI représenté à 12h46 par Anne CLAUDIUS-PETIT - Jean-Pierre BERTRAND représenté à 13h04 par Jean MONTAGNAC.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Roger RUZE à 10h00 - Dany LAMY à 10h30 - Samia GHALI à 10h30 - Chrystiane PAUL à 11h00 - Bernard RAMON à 11h10 - Albert LAPEYRE à 11h15 - Bernard JACQUIER à 11h22 - Didier PARAKIAN à 11h30 - Michel LEGIER à 11h40 - Roger PELLENC à 11h50 - Roger MEI à 11h52 - Hervé FABRE AUBRESPY à 12h00 - Sabine BERNASCONI à 12h11 - Josette FURACE à 12h12 - Irène MALAUZAT à 12h14 - Albert GUIGUI à 12h13 - Sandra DUGUET à 12h20 - Philippe GRANGE à 12h20 - Philippe GINOUX à 12h20 - Yves BEAUVAL à 12h20 - Yves VIDAL à 12h20 - Eliane ISIDORE à 12h24 - Jean ROATTA à 12h25 - Jeanne MARTI à 12h25 - Marie-Louise LOTA à 12h30 - Véronique PRADEL à 12h36 - Patrick VILORIA à 12h36 - Jocelyne TRANI à 12h42 - Philippe DE SAINTDO à 12h55 - Jean-Louis CANAL à 13h00 - Francis TAULAN à 13h00 - Sylvaine DI CARO à 13h00 - Josette VENTRE à 13h02 - Emmanuelle SINOPOLI à 13h07 - Didier ZANINI à 13h15 - Luc TALASSINOS à 13h09 - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Arlette FRUCTUS à 13h16.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 016-7908/19/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Approbation de la modification n° 1
MET 19/13272/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoie Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Eyguières a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 13 juillet 2017.

Par courrier du 18 mai 2018, la commune d'Eyguières a sollicité la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières.

Cette procédure de modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières doit permettre de procéder à une réflexion globale concernant l'aménagement de la zone au droit du Chemin des Pins, rectifier des erreurs matérielles et préciser certains éléments du règlement.

Les pièces du PLU faisant l'objet de modifications sont les suivantes :

- Rapport de Présentation ;
- Règlement ;
- Plans de zonage ;
- Liste des Emplacements Réservés ;
- Annexes.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification telle que le prévoit le Code de l'urbanisme et notamment son article L153-41.

Par délibération en date du 25 juin 2018, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières.

Par délibération du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a saisi la Présidente du Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières.

Par arrêté du 4 avril 2019, la Présidente du Conseil de la Métropole a engagé la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières.

Le dossier de modification n° 1 a été notifié pour avis, du 4 octobre 2019, aux Personnes Publiques Associées.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

Sur les 44 Personnes Publiques Associées notifiées, 5 ont transmis un avis dans les délais requis correspondant à la date de clôture de l'enquête publique.

Ces avis et leurs réponses sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Date	Avis	Réponse
09/10/19 (avis n° 1)	<u>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône (Architecte des Bâtiments de France)</u> Pas d'observation.	<u>Conseil de Territoire</u> Sans objet. <u>Commune</u> Sans objet.
21/10/19 (avis n° 2)	<u>REGION SUD</u> Saisine de la Délégation « Connaissance, planification, transversalité » afin qu'elle en prenne connaissance.	<u>Conseil de Territoire</u> Sans objet. <u>Commune</u> Sans objet.
06/11/19 (avis n° 3)	<u>SDIS 13</u> - Observations relatives aux OAP : l'ensemble des OAP du projet de modification n'évoque pas la mise en place de défense extérieure contre l'incendie (DECI) avant ouverture à l'urbanisation. Pour remédier à cela, il convient d'intégrer dans le règlement écrit l'apport indiqué ci-dessous en termes de DECI. De plus, pour les OAP « Val des Baux Nord » et « Quartier Le Pin », il conviendrait d'appliquer les recommandations du porter-à-connaissance feu de forêt (PAC FDF). - Observations relatives au règlement écrit : Concernant la prise en compte du risque feu de forêt, la réglementation citée (page 13) n'est pas suffisante et surtout obsolète (2012 et 2013). Il convient donc de prendre en compte, dès à présent, les courriers adressés au maire par le préfet, relatifs au PAC du 23/05/14 et son complément	<u>Conseil de Territoire</u> La commune d'Eyguières n'est pas concernée par un PPRif. Seuls des aléas subis et induits ont été identifiés. L'introduction de dispositions réglementaires ne peut se faire sur la base d'aléas dans le cadre de cette modification. Une étude à part entière retranscrivant « l'aléa » en « risque » est nécessaire. Pour autant, à titre d'information, le règlement a été complété des cartes d'aléas ainsi que des annexes relatives à la défendabilité et aux dispositions constructives jointes au PAC de 2017. Concernant les OAP, un renvoi aux dispositions du règlement a été fait pour chacune d'entre-elles.

	technique du 04/01/17. Il convient d'intégrer un paragraphe portant sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans les articles 4 « Desserte par les réseaux » propres à chaque zonage indiquant : « <i>Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur</i> ».	L'article 2 du chapitre « Risques incendie de forêt » du titre II « Dispositions relatives aux risques et nuisances » a été effectivement mis à jour des PAC de 2014 et 2017. De même, il a été ajouté un renvoi au RDDECI à l'article 4 des zones. Ces préconisations ont donc été prises en compte dans le présent projet de modification du PLU. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire.
13/11/19 (avis n° 4)	<u>Réseau de Transport d'Electricité (RTE)</u> Attire l'attention sur la spécificité des ouvrages de RTE (postes et lignes électriques haute tension) : - En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles propres (arrêté technique ministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit pouvoir conserver la possibilité de modifier ses constructions, à tout moment, pour répondre à ces exigences techniques et de sécurité ; - Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ; - Les clôtures des postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel (...)). RTE souhaite également faire part des observations suivantes :	<u>Conseil de Territoire</u> Le dossier de PLU comprend déjà la liste des SUP dont les 4 servitudes I4 évoquées par RTE. Seule d'une des lignes n'est pas nommée correctement « Jonquières-Roquerousse-Chateaurenard » au lieu de « Roquerousse-Piquage à Vilassole ». Le service gestionnaire indiqué n'est plus exactement le même. Ces préconisations ont donc été prises en compte dans le présent projet de modification du PLU. En ce qui concerne l'article 10 des zones, le règlement prévoit déjà une dérogation en disposition générale. Toutefois, la préconisation d'ajouter cette dérogation dans chaque article a été prise en compte. L'observation sur les EBC est « générique », elle ne concerne pas le PLU de la commune d'Eyguières qui ne comporte pas d'EBC sur

	- Servitudes I4 relatives aux ouvrages précités doivent être reportées en annexe du PLU, en tant que servitudes d'utilité publique (...). La commune d'Eyguières est traversée par 4 ouvrages pour lesquelles RTE demande l'ajout sur la liste des SUP I4, ainsi que l'adresse du gestionnaire : Liaison aérienne 225 000 kV Plan d'Orgon-Roquerousse Liaison aérienne 225 000 kV Roquerousse – Piquage à Vilassole Liaison aérienne 400 000 kV 2 circuits Realtor-Tavel 1 et 2 Liaison aérienne 63 000 v Jane-Roquerousse (...). - Règlement : RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité. - Les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. Il est donc nécessaire d'indiquer et de préciser dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par une ligne existante : « Article 10 des zones (hauteur des constructions) : « <i>La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris</i> ». - Incompatibilité avec les espaces boisés classés : RTE rappelle que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un EBC et	la trajectoire des lignes RTE. En tout état de cause, cette préconisation ne pourrait être prise en compte que dans le cadre d'une révision du PLU. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire.
--	---	--

	demande par conséquent de procéder au déclassement du couloir de l'EBC traversé par les ouvrages précédemment mentionnés : . de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts ; . de 80 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 000 Volts. (...).	
15/11/19 (avis n° 5)	<u>Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau (SYMCRAU)</u> La nappe phréatique de la Crau, dont dépend l'alimentation de 270 000 habitants, se loge dans les sédiments caillouteux de l'ancienne plaine alluviale de la Durance, constituant environ 40% du sous-sol d'Eyguières. Le fonctionnement hydraulique de la nappe est lié à l'activité de l'irrigation gravitaire sur la plaine, puisque celle-ci participe à 70 % de sa recharge. Le maintien des surfaces de prairies irriguées et du fonctionnement des canaux est donc indispensable à l'équilibre quantitatif de la ressource (...). Il est constaté que l'aménagement de l'OAP du Quartier des Pins correspondrait à l'urbanisation d'une zone actuellement dédiée à la culture de prairies irriguées, à hauteur de 1,4 hectares, situé sur le périmètre de la nappe phréatique de la Crau (...). Le SYMCRAU préconise donc que les enjeux de préservation de la ressource en eau, en particulier celui du maintien de la capacité de recharge de la nappe phréatique, soit pleinement pris en compte dans les OAP du projet urbain d'Eyguières. Le code de l'urbanisme (articles L104-4 et R151-3) demande aux maîtres d'ouvrages d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur	<u>Conseil de Territoire</u> L'OAP des Pins ne fait qu'organiser une zone urbaine déjà existante. Le projet de modification n°1 du PLU ne décline pas et n'ouvre pas à l'urbanisation le secteur du Quartier du Pin, déjà classé au PLU de 2017 en zone UCp et constructible à ce titre. L'OAP du Quartier des Pins doit permettre la production d'environ 60 logements, soit une centaine d'habitants supplémentaires sur les quelques 7000 habitants actuels (moins de 2%). La croissance de la population au travers des OAP est prise en compte dans le PLU approuvé en 2017. Ce projet d'OAP, à travers sa préservation du corridor écologique et sa densité maîtrisée, prend en compte les enjeux de préservation de la ressource en eau. En tout état de cause, l'OAP du Quartier des Pins représente 1,4 ha de prairies irriguées, soit 0,16% des quelques 900 ha évoqués et les 8,2 ha en cumul des OAP du PLU représentent moins d'1%. Les incidences du

	l'environnement. (...) En conclusion, le SYMCRAU recommande que l'objectif de « protéger les ressources en eaux » et de « protéger les espaces agricoles (...) qui participent au maintien des équilibres naturels » présent dans le PADD du PLU trouvent une traduction dans les dispositions spécifiques des OAP, notamment en effectuant suivant le principe « ERC » une première analyse des possibilités d'évitement des impacts sur la nappe et en précisant les impacts résiduels qui devront faire l'objet de mesures compensatoires.	PLU sur la surface de prairies irriguées est donc à relativiser. Par ailleurs, l'OAP du Quartier des Pins impose de « prévoir la réalisation de bassin de rétention des eaux pluviales (...) tels que l'impact de l'imperméabilisation soit neutre ». Le règlement de la zone UCp impose également 40% de zones non imperméabilisées et écoaménageables. Le cas échéant, le projet sera soumis à étude d'impact. En outre, le principe de compensation identifié à l'article L211-3 du CE porte sur les cas « d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité ». Ce qui n'est pas le cas ici. Quant à l'article R181-14 du CE, il porte sur les autorisations environnementales (L181-1 et s. du CE) liées à des projets et non à des plans et programmes. De même, l'article L112-1-3 du CR porte sur « <i>les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole</i> », ce qui n'est pas le cas ici. Le recours à une opération d'ensemble est inscrit dans l'OAP à titre facultatif. Si une telle opération devait excéder la superficie d'un hectare, elle entrerait dans le cadre des projets d'aménagement visés par l'Arrêté Préfectoral du 16/03/2017 et nécessiterait « <i>de réaliser une étude préalable, avec proposition de mesures de compensation collective le cas échéant</i> ». <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire.
--	---	---

Un avis supplémentaire émanant du Ministère des Armées (Etat-major de zone de défense de Marseille), datant du 15 novembre 2019 mais réceptionné le 25 novembre 2019 par la Métropole, est parvenu après la clôture de l'enquête publique. Toutefois, la balise ILS extérieure n'est pas située dans l'emprise de l'OAP du Quartier des Pins et les deux servitudes d'utilité publique listées par le Ministère des Armées ne concernent pas de fait le territoire communal d'Eyguières.

Par décision n° E19000138/13, le Président du Tribunal administratif de Marseille a désigné Monsieur Joannes PARRACONE, Licence de sciences économiques, Conservateur des hypothèques à la direction des services fiscaux du Vaucluse, retraité, en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à ce projet de modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières.

Par arrêté n° 10/19 du 25 septembre 2019, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'organisation de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, en caractères apparents, des 30 septembre 2019 et 21 octobre 2019 sur le journal La Provence et des 30 septembre 2019 et 22 octobre 2019 sur le journal La Marseillaise.

Il a été également publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune d'Eyguières aux adresses suivantes :

<https://www.agglomeration-provence.fr> et <http://www.eyguieres.info>

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis a également été publié, par voie d'affichage au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie d'Eyguières.

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 18 octobre 2019 au lundi 18 novembre 2019 inclus aux adresses suivantes :

- Mairie d'Eyguières, Service Urbanisme, 1 rue du Couvent, 13430 Eyguières, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le contenu du dossier d'enquête publique était le suivant :

- Un dossier administratif (notamment actes officiels, mention des textes régissant l'enquête publique, avis des Personnes Publiques Associées, publicités) ;
- Un dossier technique et ses annexes ;
- Deux registres d'enquête (un au sein de la Mairie d'Eyguières, l'autre au sein de la Direction de l'Aménagement du Territoire du Pays Salonais).

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/modification-1-PLU-Eyguieres>

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante : modification-1-PLU-Eyguieres@mail.registre-numerique.fr

Le dossier a été également consultable sur les sites internet de la commune d'Eyguières et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, alternativement en Mairie d'Eyguières et au Conseil de Territoire du Pays Salonais, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

- ✓ En Mairie d'Eyguières :
 - Le vendredi 18 octobre 2019, de 08h30 à 12h00 ;
 - Le mardi 05 novembre 2019, de 08h30 à 12h00 ;
 - Le lundi 18 novembre 2019, de 13h30 à 17h00.
- ✓ Au Conseil de Territoire du Pays Salonais (Direction Aménagement du Territoire) :
 - Le jeudi 24 octobre 2019, de 13h30 à 17h00 ;
 - Le mercredi 13 novembre 2019, de 08h30 à 12h00.

Durant l'enquête publique, 9 contributions ont été déposées sur les différents registres d'enquête publique.

Ces contributions ainsi que leurs réponses sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Date	Contribution	Réponse
	<u>M. Mme Daniel OLIVERO</u> (Registre Eyguières, contribution n° 1) Ils sont propriétaires de la parcelle cadastrée AM 252 et demandent : - le maintien de leur droit d'arrosage et l'entretien du canal ; - Le classement dans la même zone UC de deux terrains constituant une propriété unique cadastrée AM 252 (demande déjà formulée lors de l'enquête sur le projet de PLU actuellement en vigueur).	<u>Conseil de Territoire</u> La question de maintien des droits n'est pas traitée dans le cadre du PLU. En ce qui concerne le classement en zone UC, la réduction d'une zone naturelle ne peut être traitée dans le cadre d'une modification du PLU. En outre, la zone UCp du PLU en vigueur (et modifié) est définie de manière cohérente dans sa limite Ouest, sur les espaces déjà bâtis. La délimitation des zones n'a pas à suivre les limites cadastrales et peut tout à fait scinder un terrain en plusieurs zonages. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire.
	<u>M. Mme Jean-François LIEUTAUD</u> (Registre Eyguières, contribution n° 2) Ils souhaitent pouvoir construire trois petits	<u>Conseil de Territoire</u> Cette requête ne précise pas la localisation du terrain concerné. Il n'est donc pas possible de formuler un commentaire sur cette demande

	logements sur une parcelle de 1300 m2 incluse dans le périmètre du projet d'OAP des Pins.	sans un travail d'identification. Toutefois, les propriétaires de la parcelle incluse dans le périmètre de l'OAP, s'ils s'inscrivent dans les règles de densité, pourront réaliser leur construction. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire.
	<u>Indivision VERANI</u> (Registre Eyguières, contribution n° 3) - Fernand VERANI formule une contre-proposition concernant l'emplacement réservé n° 18 afin que celui-ci soit modifié comme il avait été préconisé dans le schéma directeur de 2006. - Demande l'affectation du zonage A aux terrains libérés de l'emplacement réservé.	<u>Conseil de Territoire</u> En ce qui concerne le classement en zone UC, la réduction d'une zone naturelle ne peut être traitée dans le cadre d'une modification du PLU. L'ER n° 18 a été établi conformément au schéma de bassin Centre-Crau réactualisé. <u>Commune</u> En ce qui concerne le classement en zone UC, la réduction d'une zone naturelle ne peut être traitée dans le cadre d'une modification du PLU. Cependant concernant la contre-proposition relative à l'emplacement réservé n°18, elle fera l'objet d'une étude ultérieure dans les meilleurs délais.
	<u>Ligue de Défense des Alpilles</u> (Registre Eyguières, contribution n° 4) - Elle estime que l'OAP des Pins, zone ne nécessitant aucune protection particulière, fixe une densité de logement insuffisante eu égard aux besoins, ne tient pas compte de la mixité sociale et ne respecte pas le SCOT.	<u>Conseil de Territoire</u> Cette OAP concerne un secteur excentré de la Ville où une densité élevée n'est pas pertinente. Le voisinage de la zone artisanale n'étant pas de nature à modifier la densité de logements dans cette zone. Les niveaux de densification inscrits au SCoT

	Elle propose de porter la densité à 20 logements/hectare en intégrant la mixité sociale et la diversité de l'habitat (proximité de la zone artisanale UE favorisant les déplacements doux). - S'agissant toujours de l'OAP, elle reproche l'absence de prise en compte des parcelles déjà urbanisées, dénonce l'absence d'études des incidences sur le site Natura 2000 (isolement de la zone humide, suppression de corridors écologiques, trame verte non matérialisée sur le document graphique, règlement ne précisant pas la distance inconstructible pour protéger la ripisylve du Moulin – 10 mètres souhaitables – pour préserver la continuité de la trame verte garantissant la préservation de la zone humide). - Elle s'interroge enfin sur l'opportunité de la suppression de l'emplacement réservé n° 25 – piste cyclable – alors qu'un des objectifs du PADD est de favoriser les déplacements doux.	de 15 à 50 logements à l'hectare correspondent aux opérations dites « nouveaux quartiers communaux » (15 log/ha), « opérations urbaines de rang SCoT » (30 log/ha) ou « sites à haute performance urbaine et opérations urbaines d'importance départementale » (50 log/ha). Or le secteur du Pin n'est identifié dans aucune de ces classes d'opérations (cf. page 58 du DOG du SCoT). Cette première préconisation, relative au principe de mixité sociale, a été prise en compte dans le présent projet de modification du PLU, sans toutefois modifier la densité globale du secteur. Par ailleurs, il a été fait le choix que l'OAP n'organise que les constructions futures et c'est pour cette raison qu'elle ne prend pas en compte les terrains déjà urbanisés. En effet, les espaces déjà bâtis, peu nombreux, n'évolueront pas, ou peu. En ce qui concerne la seconde observation, il est précisé qu' en tout état de cause, le corridor écologique est préservé. La trame verte est clairement matérialisée sur le document graphique de l'OAP et identifiée « à préserver ». Les limites de la zone UCp n'ont pas à être positionnées sur le corridor écologique. La présence même du corridor écologique « à préserver » suffit à assurer un recul des constructions. L'ER n° 25 est supprimé car il s'agit de voies privées. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire.
--	--	---

	<u>M. Mme Gilles de BECDELIEVRE</u> (Registre Eyguières, contribution n° 5) (au nom de l'Indivision du même nom) - Evoquant les ER n° 7 et 36, grevant essentiellement des terres leur appartenant, les intéressés estiment que ceux-ci que ceux-ci seront modifiés par les précisions portées en rouge dans la liste jointe au projet. Ils relèvent une erreur dans le calcul des superficies (source cadastre). - ER n° 7, bien que partageant le souci de préservation et de valorisation d'un site remarquable (château de la Reine Jeanne), les intéressés estiment l'emprise de 150 ha excessive pour la réalisation d'un parc public, au sujet duquel ils n'ont jamais été consultés, ils demandent la réduction de l'emprise, concentrée sur le château et ses abords immédiats, le maintien de la vocation agricole, notamment des parcelles BN1 et BN4 (112 ha) données en location par bail agricole et le classement des bâtiments leur appartenant, en particulier le mas Grimaud et le Moulin, exclus en conséquence de l'ER. - ER n° 36, le projet de bassin de rétention est situé sur un champ d'oliviers, surplombant le fossé Meyrol, proche du Moulin et du parcours de la Reine Jeanne et ils demandent l'implantation de cet ouvrage disgracieux à un autre emplacement que sur la parcelle BN1. - Les membres de l'Indivision s'associent à la demande de la société EDF Renouvelables qui a signalé une erreur matérielle dans la représentation graphique du projet de centrale photovoltaïque du Moulin de Blé (permis de construire accordé), la correction des erreurs étant l'un des objets de la modification n° 1. - Les mêmes personnes réitèrent leur demande d'extension de la zone Nph sur le site de l'ancienne carrière (notamment parcelles BE 8 ; BE 10 et BE 11).	<u>Conseil de Territoire</u> Ces ER sont maintenus et en tout état de cause, les corrections apportées sur ces ER ne viennent en aucun cas modifier ces derniers. Il ne s'agit pas d'une erreur, l'emplacement réservé 7 évite notamment une partie classée en EBC au Sud-Est et une habitation au Nord. Les ER ne sont pas délimités directement par le parcellaire. En ce qui concerne le classement des bâtiments afin de les valoriser, il ne peut être réalisé dans le cadre de cette modification de PLU. Pour l'ER n° 36, cette localisation correspond pour partie au site identifié par le schéma de « <i>Prise en compte des eaux pluviales et du risque « inondation</i> » dans le Plan Local d'Urbanisme d'Eyguières » (SCE, juillet 2006, page 37). <i>RETENTION AMONT :</i> <i>Le schéma prévoit la réalisation d'une zone de stockage d'un volume de 60000 m³ sensée écrêter les débits à 3 m³/s et ce jusqu'à une période de retour de 25 ans.</i> En ce qui concerne le périmètre de l'opération de centrale photovoltaïque, il sera pris en compte dans le cadre de la prochaine révision allégée n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire. Néanmoins, il convient de réfléchir à déplacer pour tout ou partie l'ER n°36 de l'autre côté de la voie lors d'une étude ultérieure dans les meilleurs délais.
--	---	--

	<u>M. Patrick PROUDHON</u> (Registre Eyguières, contribution n° 6) - demande le déclassement en zone constructible (UCa) de 2 parcelles AL 423 et AL 112b. - il souhaite également (cf. Indivision VERANI) que le projet de bassin de rétention soit modifié (parcelle AL 112j).	<u>Conseil de Territoire</u> Le déclassement d'une zone agricole ne peut être réalisé dans le cadre de cette modification du PLU. Cet ER a été établi conformément au schéma de bassin Centre-Crau réactualisé. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire. Le projet de bassin de rétention fera l'objet d'une étude ultérieure dans les meilleurs délais.
	<u>Mme Andrée DAVID</u> (Registre Eyguières, contribution n° 7) Après avoir invoqué le contenu de l'acte de donation à son profit de la parcelle AM 157, l'intéressée demande confirmation que l'ER relatif à l'élargissement du chemin des Pins ne concerne pas sa propriété distante de 8,65 à 9 mètres de celle du voisin situé de l'autre côté du chemin des Pins.	<u>Conseil de Territoire</u> L'ER n° 19 (8 mètres de largeur) est implanté au droit de la parcelle cadastrée AM 157 et ne la concerne donc pas. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire.
	<u>EDF Renouvelables</u> (Registre Eyguières n° 8) M. Nicolas RUFFINI, responsable du projet de centrale photovoltaïque du Moulin de Blé demande la rectification d'une erreur matérielle relative au zonage Nph sur le document graphique parcelles BE 10 et BE 11 (cf. Indivision BECDELIEVRE).	<u>Conseil de Territoire</u> Le périmètre de l'opération de centrale photovoltaïque sera pris en compte dans le cadre de la prochaine révision allégée n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire.

	<u>MM. Fabrice et Jean-François VERANI</u> (Registre Eyguières, contribution n° 9) - Ils demandent la suppression de l'ER n° 18 (bassin de rétention) jugeant le projet irréalisable en raison du profil des lieux et injuste. Ils sont ouverts à un projet alternatif (cf. M. PROUDHON et Indivision VERANI). - ils demandent également que les terrains des Condamines deviennent constructibles à l'occasion d'une prochaine révision en contrepartie d'une cession partielle de terrains pour la réalisation d'un bassin de rétention.	<u>Conseil de Territoire</u> Cet ER a été établi conformément au schéma de bassin Centre-Crau réactualisé. La demande de changement de zonage de terrains sera étudiée dans le cadre d'une prochaine révision du PLU de la commune d'Eyguières. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire. En ce qui concerne le classement en zone UC, la réduction d'une zone naturelle ne peut être traitée dans le cadre d'une modification du PLU. Cependant concernant l'emplacement réservé n°18, il fera l'objet d'une étude ultérieure dans les meilleurs délais.
--	--	--

Par ailleurs, le 1^{er} jour de l'enquête publique, la Commune a déposé un courrier, daté du 08 octobre 2019, au commissaire enquêteur, tendant à apporter des modifications mineures au projet de modification :

- « Zone UA - Article 11 – aspect extérieur » : le règlement dans cet article n'interdit pas mais n'autorise pas clairement les toitures terrasses. Or, à Eyguières et notamment en zone urbaine, les constructions publiques et d'intérêts collectifs comportent des toitures terrasses (Ecole Gilouse à l'Est du projet). En conséquence, et en adéquation avec l'ouvrage « Habiter les Alpilles » édifié par le CAUE 13 (page 96), proposition d'ajouter page 19 du règlement : « Les toitures terrasses inaccessibles sont autorisées pour les équipements publics ou d'intérêts collectifs sous réserve que celles-ci reçoivent un traitement qualitatif afin de les organiser véritablement comme une 5^{ème} façade, sans équipement technique visible de la rue ».
- Par ailleurs, en page 93 du projet de règlement figurent certaines définitions de termes employés dans le langage technique de l'urbanisme notamment la définition de l'emprise au sol. La définition proposée n'est pas suffisamment précisée, en effet compte tenu de la nécessité de lier cette définition aux risques de ruissellement des sols en cas de fortes précipitations, il y a lieu d'ajouter à la notion de projections verticales du volume hors œuvre du bâtiment, la projection verticale des bâtiments annexes tels que garage, pool house, abri voiture, terrasse, ... Par ailleurs, il convient de fixer à l'article 9 de la zone AUo une emprise au sol maximale de 30%.
- « Zone UCp du Pin » (page 7 du rapport de présentation de la présente modification) : il est prévu au 1^{er} alinéa que le site soit urbanisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin de garantir un aménagement global. Dans le document 3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation », il est écrit page 11 contexte « l'aménagement de la zone pourra être

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

organisé en opération d'ensemble ». Il s'agit de retenir cette 2^{ème} rédaction afin que chaque terrain puisse recevoir une opération sous réserve que la continuité des VRD soit assurée ».

Ces demandes de modifications mineures ont été prises en compte dans le dossier de modification soumis à approbation.

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du 18 novembre 2019.

Dans un courrier remis le 22 novembre 2019, le commissaire enquêteur a demandé, outre des réponses aux observations et contrepropositions ci-dessus évoquées, une réécriture partielle de l'OAP du Quartier des Pins :

« Page 12, 2^{ème} alinéa : « ...Ces éléments boisés ne peuvent être supprimés dans le cadre de la création de constructions, et cette suppression devra se limiter aux infrastructures ».

Faut-il comprendre que la suppression des espaces boisés est interdite dans le cadre de la réalisation de constructions sauf si elles sont indispensables pour la réalisation des infrastructures ?

Page 12, dernier alinéa : « Un macro lot pourra être aménagé afin d'y réaliser les obligations de mixité sociale ».

Le paragraphe 12, ci-dessus, semble insuffisant pour répondre à l'exigence de mixité sociale, voire peu compatible avec le règlement de la zone. »

En ce qui concerne les éléments boisés, la nouvelle rédaction confirme que des arbres ne pourront effectivement être supprimés que pour réaliser des éléments d'infrastructures (les voies).

Le règlement dispose que la servitude S3 « impose que pour toute opération de logement prévoyant la création de plus de 1.500 m² de surface de plancher, au moins 20% de cette surface de plancher doit être affectée à des logements aidés. »

Cette disposition s'applique donc à « l'opération » créant plus de 1 500 m² de surface de plancher, sans précision sur le nombre de constructions réalisées.

La rédaction relative au principe de mixité sociale a été modifiée de la façon suivante : « *Ce macro lot pourra avoir une densité supérieure, de 20 logements par hectare, afin de répondre à la servitude de mixité sociale* ».

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis le 1^{er} décembre 2019.

L'avis formulé est favorable, sous réserve que les deux corrections proposées par le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans la rédaction du texte de l'OAP du Quartier des Pins (2^{ème} alinéa page 12 et mixité sociale) soient reprises dans le projet définitif.

De fait, ces réserves sont donc levées puisque les corrections demandées par le commissaire-enquêteur ont été apportées au dossier de modification joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune d'Eyguières daté du 18 mai 2018 saisissant la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières ;
- L'arrêté n° 19/094/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 4 avril 2019 engageant la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières ;
- L'arrêté n° 10/19 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 septembre 2019 portant organisation de l'enquête publique sur la modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- L'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre 2019 au 18 novembre 2019 ;
- Les contributions portées sur les registres d'enquête publique mis à disposition du public ;
- L'avis du commissaire enquêteur du 1^{er} décembre 2019 portant sur l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de la commune d'Eyguières ;
- La délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2019 formulant un avis favorable sur l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières ;
- La délibération du Conseil de Territoire du 16 décembre 2019 formulant un avis favorable sur l'approbation de la modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de procéder à une réflexion globale concernant l'aménagement de la zone au droit du Chemin des Pins, de rectifier des erreurs matérielles et de préciser certains éléments du règlement.

Délibère

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

Article 1 :

Est approuvée la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières :

- a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,
- b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune d'Eyguières,
- c) fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL